

Utiliser les images policières pour éviter les émeutes ?

Oui, mais avec réserve



Il faut que l'intérêt public l'exige

Que le parquet diffuse les images d'intervention ne poserait pas de problème de procédure, à condition que l'intérêt public l'exige, expose M^e Adrien Maset, professeur de procédure pénale à l'ULiège. « Les règles sont simples, explique-t-il. Si le dossier est à l'information, c'est le parquet qui décide s'il y a lieu de communiquer à la presse et s'il est à l'instruction, le parquet peut le faire si le juge d'instruction a donné son feu vert. »

Le « réseau police » du Collège des procureurs généraux édicte un « guide des bonnes pratiques » pour rappeler aux policiers les règles en matière de prise d'image de leurs interventions. Ministère public, avocats, police réfléchissent à la manière dont peuvent être utilisées ces images et celles provenant des bodycams.

LAURENCE WAUTERS

La première chose que font les gens lorsqu'une intervention de police est en cours, c'est de dégainer leur GSM, constate Ignacio De La Serna, procureur général de Mons, chargé des relations avec la police au sein du Collège des procureurs généraux. « Les policiers ne comprennent pas toujours : ils saisissent le GSM ou interdisent de filmer, alors que la police est le bras armé de la force publique, c'est public, on peut filmer ! », insiste-t-il. Le problème réside dans le fait que ces images peuvent, « de manière partielle et souvent partielle », poursuit-il, se retrouver sur les réseaux sociaux, agissant parfois en véritable détonateur pour des mouvements de contestation.

Le « réseau police », comprenant des membres de parquets généraux, des procureurs du Roi et des responsables

policiers locaux et fédéraux, travaille actuellement à la rédaction d'un guide des bonnes pratiques destiné aux forces de l'ordre. On y rappellera qu'on ne peut pas empêcher un quidam de filmer, mais que dans un certain contexte, pour maîtriser une personne au sol en limitant les tensions alentours ou pour venir au secours d'une victime par exemple, le policier peut ordonner aux gens de s'éloigner.

On n'y édictera cependant pas, ni là, ni au sein du Collège des procureurs généraux, de directives sur une diffusion systématique par le parquet des images policières d'arrestations qui font débat car sur ce point, le ministère public semble unanime : ce genre de diffusion doit se faire au cas par cas, dans le respect du code d'instruction criminelle (voir ci-contre). On se souvient du contraste entre les images d'une infirmière interpellée brutalement par les policiers, lors d'une manifestation à Paris, et celles prises juste avant, de cette même infirmière occupée à lancer des pavés vers les forces de l'ordre qu'elle insultait. La diffusion des deuxièmes avait tempéré le tollé créé par les premières. « Mais chaque situation est différente, et enfermer les choses dans un canevas est inapproprié », estime Ignacio De La Serna. De telles images, avec les bodycams qui sont en train d'arriver un peu partout dans les zones de police belges, il y en aura à foison : « Et une vidéo de bodycam reste une vidéo fournie par la police, elle n'est pas "neutre" non plus, le policier peut avoir une certaine attitude lorsqu'il sait qu'elle est enclenchée », ajoute le PG de Mons.

Images partielles

Ce sont les images partielles d'une arrestation filmée par des badauds qui ont lancé les émeutes ayant secoué Liège, le 13 mars dernier. Dans la vidéo partagée massivement sur les réseaux sociaux, on voyait une mère de famille balayée par un policier puis immobilisée par le biais d'un plaquage ventral. La dame a exposé sa version des faits dans la presse, évoquant du racisme et une situation injuste, mais la police n'a rien pu communiquer. La ministre de l'Intérieur exposait, quinze jours plus tôt (*Le Soir* du

25 février dernier), qu'il faudrait pouvoir avoir les 30 secondes avant l'intervention, et « pouvoir utiliser ces images. »

« Que le parquet puisse diffuser la vidéo des 30 secondes avant certaines interventions serait une excellente chose, cela permettrait de comprendre beaucoup mieux la manière dont elles se sont déroulées, réagit Christian Beaupère, chef de corps de la police de Liège. Actuellement, même si nous avons les images, nous sommes bloqués par le secret de l'instruction. Le parquet est réticent à communiquer trop vite, il attend les P-V qui doivent être rédigés, et les éléments qui permettent de mieux appréhender la scène surviennent avec des jours et des semaines de retard par rapport à ce qui a été véhiculé par le biais des réseaux sociaux. »

Immédiateté

« La presse et les réseaux sociaux sont dans l'immédiateté, nous sommes dans la réflexion, donc il y aura toujours un décalage », confirme Dominique Francq, premier substitut du parquet de Mons, qui a longtemps été « magistrat presse ». « Imaginez qu'on diffuse comme ça systématiquement plusieurs images d'arrestations, puis que pour une scène, le procureur du Roi refuse la diffusion. Le grand public risque de dire qu'on veut cacher quelque chose, qu'on a un parti pris... Il peut y avoir des effets pervers à une diffusion systématique d'images d'intervention, or, nous devons absolument garder notre apparence d'impartialité. Mais pour certains cas, pourquoi pas ? » Les conditions seraient alors, ajoute Ignacio De La Serna, que cette diffusion ne mette pas l'enquête en péril et qu'elle permette d'apaiser les tensions. Et, surtout, que cela ne se fasse pas sous pression, « comme cette affaire du cycliste des Fagnes, où il y a eu tellement de battage médiatique et sur les réseaux sociaux que la substitut a paniqué. »

La question sera discutée au sein de la task force anti-émeutes qui devrait, ainsi qu'annoncé par le ministre de la Justice Van Quickenborne, entamer son travail de réflexion dans les tout prochains jours.

Liège a été secouée par des émeutes le 13 mars dernier après la diffusion, sur les réseaux sociaux, d'images partielles d'une arrestation effectuée par la police. © AFP.

Ces communications doivent respecter la présomption d'innocence, la vie privée et de la dignité des personnes, ainsi que les droits de la défense, des victimes et des tiers. « La présomption d'innocence ne serait pas touchée par ce genre de diffusion, et dans le cas où les images incomplètes d'une intervention circulent sur les réseaux sociaux, on est dans l'intérêt public », ajoute le professeur. Pour M^e Kennes, professeur de procédure pénale à l'ULB, le ministère public communique déjà beaucoup trop : « Il faut l'intérêt public, mais comment interpréter cet intérêt public ? », demande-t-il. « Le jour où Christian Van Eyken (NDLR : ex-député flamand condamné pour l'assassinat du mari de sa maîtresse) a comparu devant le tribunal correctionnel, le parquet a communiqué pour dire qu'il était inculpé de destruction de preuves. Quel était l'intérêt public ? Cela ne peut être de l'opportunisme ! » S'il s'agit de diffuser des images, relève le professeur, ce sera une pièce du dossier : « Jusque-là, le parquet communique des informations mais pas de pièces du dossier... Mais si c'est dans l'intérêt public, réellement dans cet intérêt, il en a le droit. » LWS